

DECISION DU MAIRE

N° 24 04 092

Service :
Affaire suivie par :

Marchés publics
Alison SEMEDO LANDIM

Nomenclature :
Objet :

1 - Commande Publique - 1-1 Marchés Publics
Les prestations de services pour les espaces verts de la ville de Draveil -
Modification de la décision n°24 030 73 du 15 mars 2024

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice
Administrative : La juridiction ne peut être
saisie que par voie de recours formé
contre une décision, et ce, dans les deux
mois à partir de la notification ou de la
publication de la décision attaquée.
Lorsque la requête tend au paiement d'une
somme d'argent, elle n'est recevable
qu'après l'intervention de la décision prise
par l'administration sur une demande
préalablement formée devant elle. Le délai
prévu au premier alinéa n'est pas
applicable à la contestation des mesures
prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition
législativ e ou réglementaire contraire, dans
les cas où le silence gardé par l'autorité
administrative sur une demande vaut
décision de rejet, l'intéressé dispose, pour
former un recours, d'un délai de deux mois
à compter de la date à laquelle est née une
décision implicite de rejet. Toutefois,
lorsqu'une décision explicite de rejet
intervient avant l'expiration de cette
période, elle fait à nouveau courir le délai
de recours. La date du dépôt de la
demande à l'administration, constatée par
tous moyens, doit être établie à l'appui de
la requête. Le délai prévu au premier alinéa
n'est pas applicable à la contestation des
mesures prises pour l'exécution d'un
contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé
n'est forclo s qu'après un délai de deux
mois à compter du jour de la notification
d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de
pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être
prise que par décision ou sur avis des
assemblées locales ou de tous autres
organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à
obtenir l'exécution d'une décision de la
juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des
articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas
aux textes qui ont introduit des délais
spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours
contre une décision administrative ne sont
opposables qu'à la condition d'avoir été
mentionnés, ainsi que les voies de recours,
dans la notification de la décision. La
présente décision peut être contestée
devant le tribunal administratif de
Versailles. De même, en cas de recours ne
nécessitant pas la présence d'un avocat,
vous pourrez saisir le tribunal
susmentionné par le site « Télérecours
Citoyens » à l'adresse
suivante : www.telerecours.fr, et ce en
application de l'article R421-1 du Code de
justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu le code de la commande publique et plus particulièrement ses articles L. 2124-2,
R. 2124-2 1° et R. 2161- à R. 2161-5.

Vu la délibération n° 21 06 039 du 08 juin 2021 portant délégation de compétence du
conseil municipal au Maire,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 5 mars 2024,

Vu la décision n°24 030 073 en date du 15 mars 2024,

Considérant la nécessité de réaliser des prestations de services dans les espaces verts de
la ville.

Considérant qu'il y a lieu de modifier la décision 24 030 073 en date du 15 mars 2024 à
l'article 4 relatif aux seuils de règlement des 3 lots.

DECIDE

Article 1 :

Dit que l'article 4 de la décision n°24 030 073 du 15 mars 2024 est abrogé.

Article 2 :

Dit que l'article 4 de la décision n°24 030 073 du 15 mars 2024 est modifié comme
suit :

Dit que les 3 lots seront respectivement réglés par application des quantités
réellement exécutées au fur et à mesure de bons de commande, et selon les
seuils suivants :

| Lot(s) | Montant annuel minimum HT | Montant annuel maximum HT |
|--------|---------------------------|---------------------------|
| 1 | 0,00 € | 500 000,00 € |
| 2 | 0,00 € | 400 000,00 € |
| 3 | 0,00 € | 220 000,00 € |

Article 3 :

Dit que les autres articles de la décision n°24 030 073 du 15 mars 2024 demeurent inchangés.

*La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes.
Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.*

Fait à Draveil, le 16 AVR 2024

Richard PRIVAT
Maire de Draveil

